



## **APPEL A PROJETS**

**Programme Opérationnel**

**Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP)**

**2014-2020**

**Région Hauts-de-France**

**Mesure 43**

**«Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris»**

*Le présent appel à projet se fonde sur les critères d'éligibilité et de sélection validés par le Comité National de Suivi FEAMP du 10 février 2017 conformément à l'article 113 du règlement 508-2014 relatif au FEAMP.*

## PREAMBULE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche est l'instrument financier de la politique commune de la pêche. Les axes majeurs du FEAMP sont l'appui à la politique commune de la pêche, aux mesures pertinentes relatives au droit de la mer, au développement durable des zones côtières et à la gestion maritime intégrée. Le nouveau fonds a un périmètre plus large que le Fonds Européen pour la Pêche (F.E.P.) et intègre des volets qui étaient auparavant financés par des fonds dédiés comme la Politique Maritime Intégrée (P.M.I.).

Le FEAMP est mis en œuvre à travers un seul programme opérationnel national, sous l'autorité de gestion de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (D.P.M.A.) du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Néanmoins, un certain nombre de mesures fait l'objet d'une délégation de gestion aux Conseils régionaux, en tant qu'organismes intermédiaires.

En outre, l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sera autorité de certification des dépenses auprès de la Commission européenne, et également le seul organisme payeur du FEAMP.

La Région Hauts-de-France, en tant qu'organisme intermédiaire de gestion du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (délibération n° 20142676 du 17, 18 et 19 décembre 2014), est responsable de la mise en œuvre de 10 mesures régionalisées du programme opérationnel qui ont été ouvertes au niveau régional, à savoir :

Mesure 31 : Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs ;

Mesure 32 : Santé et Sécurité à bord des navires de pêche ;

Mesure 38 : Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et adaptation de la pêche à la protection des espèces ;

Mesure 41.1.a, b : Efficacité énergétique et atténuation des changements climatiques ;

Mesure 42 : Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées ;

Mesure 43.1, 2 : Ports de Pêche, sites de débarquements, halles de criées et abris ;

Mesure 48.1.a, b, c, d, e, f, g, h, i, j : Investissements productifs en aquaculture ;

Mesure 51.1.b, c, d : Augmentation du potentiel des sites aquacoles ;

Mesure 62 à 64 : Développement Local mené par les Acteurs Locaux (D.L.A.L.) ;

Mesure 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'enveloppe du FEAMP qui a été dédiée à la Région Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures s'élève à **14 012 005 €** (hors Assistance Technique), pour la période 2014-2020.

**Le présent Appel à projets concerne la mise en œuvre de l'article 43 « Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris».**

## 1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

La mesure 43 est dotée en région Hauts-de-France d'une enveloppe globale d'un million d'euros, répartie à parts égales entre les 2 sous-mesures 43.1 et 43.2 ouvertes au niveau régional, dont les objectifs définis dans le règlement FEAMP sont les suivants :

### ▪ Sous mesure 43.1

Soutenir les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant d'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur, d'en assurer la traçabilité, d'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique, de réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement, de favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité.

### ▪ Sous-mesure 43.2

Prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie aux fins de favoriser le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures, la valorisation de la partie sous-utilisée des captures.

En décembre 2016, la Région Hauts-de-France a présenté aux acteurs locaux son **Plan Régional d'Organisation d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP)**, validé par l'Assemblée régionale.<sup>1</sup>

Le PROEPP est un document stratégique dont l'objectif est de définir les axes de développement des ports de pêche de la région Hauts-de-France, notamment dans le cadre de la programmation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020.

L'élaboration du PROEPP était un préalable à l'instruction des dossiers relevant de la mesure 43 « Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris » du FEAMP dont la Région Hauts-de-France, en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI) assure la gestion déléguée et la mise en œuvre opérationnelle.

Afin d'optimiser et de rationaliser l'organisation et les équipements des ports de pêche régionaux, le PROEPP présente notamment :

- un état des lieux des activités ;
- des éléments de prospective ;
- une typologie des investissements éligibles et des critères de sélection de la mesure 43 en cohérence non seulement avec les enjeux locaux identifiés, mais aussi avec les documents stratégiques et réglementaires nationaux et communautaires existants (règlement FEAMP, Politique commune des pêches, Programme Opérationnel FEAMP).

Le PROEPP Hauts-de-France est téléchargeable sur le site internet l'Europe s'engage en Hauts-de-France : <http://www.europe-en-nordpasdecalais.eu/fonds-europeen-pour-la-peche-et-les-affaires-maritimes/>

## 2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

Au travers du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche, la Région a souhaité renforcer la cohérence de sa façade maritime au regard des activités liées à la pêche et développer des synergies interportuaires en favorisant la mutualisation des installations existantes.

### 2.1 *Objectifs visés*

Le présent appel à projets vise à permettre à la Région Hauts-de-France d'accompagner un maximum de **projets structurants** pour la **filière pêche** sur l'ensemble de sa façade maritime, au vu de l'enveloppe dédiée à la mesure 43 du FEAMP et dans le respect des règles et critères énoncés dans le règlement

---

<sup>1</sup> Délibération n° de la Séance plénière du Conseil régional Hauts-de-France du

européen FEAMP<sup>2</sup>, le Programme Opérationnel français pour le FEAMP<sup>3</sup>, le Cadre Méthodologique National de la mesure 43 (CMN, voir annexe 1)<sup>4</sup> et le PROEPP Hauts-de-France.

## **2.2 Types d'actions**

En vue de contribuer à l'atteinte des priorités retenues régionalement, le Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche définit la liste des investissements types éligibles à la mesure 43 répondant aux objectifs stratégiques suivants :

- améliorer l'attractivité des ports de pêche,
- améliorer la prise en charge de la production et la valorisation des produits,
- accompagner la modernisation et le renouvellement de la flotte de pêche et des hommes,
- renforcer la cohérence de façade maritime de la région Hauts-de-France.

## **3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION**

### **3.1 Critères d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les bénéficiaires éligibles définis dans le règlement FEAMP et le cadre méthodologique national de la mesure 43 sont :

- les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, les autorités portuaires ;
- les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements qui portent et financent un projet pour un usage collectif sur le domaine public portuaire.

### **3.2 Critères d'éligibilité portant sur les projets**

Les projets d'investissements doivent être au bénéfice du secteur de la pêche.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) téléchargeable sur le site <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0508&from=FR>

<sup>3</sup> PO FEAMP téléchargeable sur le site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Approbaton-du-programme-operationnel-FEAMP-par-la-Commission-europeenne>

<sup>4</sup> CMN téléchargeable sur le site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34485/358933/version/2/file/Mesure%2043%20ports.pdf>

Le PROEPP définit les investissements types éligibles à la mesure 43 comme suit :

Typologie d'investissements	Investissements éligibles
Equipements, matériels permettant d'améliorer la prévision des apports, le débarquement, la prise en charge des produits en préservant la qualité des captures y compris les captures non désirées soumises à l'obligation de débarquement	Enregistrement, transmission anticipée des données, équipements informatiques, tapis convoyeurs, grues/levage des caisses, balances, bornes de pesée, tri (trieuses/calibreuses), étiquetage, production/distribution de glace (silos ou machines à glace).
Bâtiments, aménagements, équipement et matériels favorisant l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité des usagers de la place portuaire (pêches maritimes et pêche à pied)	Bâtiments, aménagements de locaux, équipements et matériels pour améliorer les conditions de sécurité et de travail des usagers de la place portuaire, notamment pour le stockage et l'entretien du matériel de pêche (abris ramendage, box de stockage individuels ou collectifs), élévateurs à bateaux et moyens de levage du matériel de pêche. Construction, modernisation des points de débarquement : quai et pontons de débarquement des produits de la pêche.
Etudes préalables, aménagements, équipements permettant notamment d'améliorer les conditions de travail, ainsi que les conditions sanitaires et d'hygiène	Parcs à coffres : équipements et travaux d'aménagement des locaux et des unités pour le nettoyage des coffres et des lignes de nettoyage spécifiques (ligne pour les caisses palettes, ...) ; mise en place de systèmes de traçabilité des caisses / système de gestion des contenants (puces RFID, portiques de lecture, etc.). Systèmes de nettoyage des installations (halle à marée, criée) et des ateliers
Etudes préalables, construction, aménagements de locaux, équipements collectifs pour la manipulation et le stockage permettant d'améliorer la valorisation des produits (captures, élevage et pêche à pied) y compris les captures non désirées soumises à l'obligation de débarquement	Viviers à usage collectif, bassins de purification, locaux réfrigérés/chambres froides/modules pour stockage des produits y compris captures non désirées soumises à l'obligation de débarquement, atelier de marée. Distribution de glace, système de production du froid, isolation bâtiments.
Etudes préalables, aménagement de locaux, équipements, matériels et formation permettant d'améliorer l'ergonomie des postes de travail	Tables élévatrices, mise à niveau des caisses, retourneuses de bacs, formations ergonomie/posture.
Aménagement, équipements et matériels permettant de réduire les consommations énergétiques et d'eau ou de réduire l'incidence des activités et des installations sur l'environnement (y compris pêche à pied)	Système de récupération des eaux usées, équipements de collecte et de traitement des effluents (dont réseaux), recyclage des déchets, équipements et matériel des réduction des consommations énergétiques, valorisation des déchets et des effluents, installation et équipement pour l'avitaillement des navires en biocarburant ou hydrogène ou toute autre énergie renouvelable.
Aménagement, travaux liés à l'optimisation du foncier disponible	Travaux de réhabilitation de bâtiments en vue de stocker ou améliorer la valorisation des produits.

Au titre du FEAMP, les infrastructures sont entendues comme l'ensemble des ouvrages maritimes et terrestres, des bâtiments, installations et équipements à caractère collectif contribuant aux services portuaires et à l'activité économique de la filière.

**Ne sont pas éligibles** les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée (article 43.4 du règlement FEAMP).

### **3.3. Éligibilité géographique**

Le projet est éligible lorsqu'il est réalisé dans un des ports de pêche de la région Hauts-de-France.

### **3.4. Critères de sélection et pondération**

Afin d'accompagner un maximum de projets structurants pour la filière pêche sur l'ensemble de sa façade maritime, la Région Hauts-de-France a défini un plancher et un plafond d'aides publiques, ainsi que des critères de priorisation des investissements.

Ainsi, les projets seront examinés individuellement selon les critères suivants :

- **Éligibilité à la mesure 43**, notamment à l'article 43.1 concernant les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, et à l'article 43.2 concernant la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement ;
- **Respect du plancher et du plafond** d'éligibilité des projets en Hauts-de-France :
  - un plancher d'éligibilité de 20 000 € d'aides publiques par projet ;
  - un plafond d'éligibilité de 350 000 € d'aides publiques par projet ;
- **Gains attendus** et impacts du projet d'investissement sur les objectifs stratégiques définis dans le PROEPP énoncés ci-avant (2.2) ;
- **Synergies interportuaires** envisageables afin de mutualiser les moyens et renforcer la cohérence de la façade en termes de services et infrastructures portuaires.

Les projets seront notés au regard de la grille de sélection présentée en annexe 2 : une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

## **4. MODALITES DE FINANCEMENT**

### **4.1. Montant global de l'appel à projets**

La mesure 43 est dotée d'une enveloppe globale d'**un million d'euros**, répartie à parts égales entre les 2 sous-mesures 43.1 et 43.2 ouvertes au niveau régional.

Le montant global du présent appel à projets sera défini au regard de l'opportunité, l'éligibilité et la notation des critères des projets déposés. Il est plafonné aux montants de chacune des deux sous-mesures.

### **4.2. Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP**

Pour déterminer l'assiette éligible, les dépenses seront prises en compte comme suit:

- les dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) ou immatériel : sur une base réelle ;
- les frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire ;
- les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques ;
- les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique
- les prestations : études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application : sur une base réelle.

### 4.3. Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de **50 %**, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

Organismes de Droit Public (ODP) (collectivités) et CRC, CRPMEM ; SIEG	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
			Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (GALPA)	Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des Régions Ultra Périphériques (RUP)
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30 %	50 %	60 %	75 %	80 %

Le plancher d'éligibilité des projets est de **20 000 €** d'aides publiques.

Le plafond d'aide publique a été fixé à **350 000 €** en Hauts-de-France.

### 4.4. Taux de cofinancement FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des aides publiques. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

### 4.5. Principales contreparties publiques nationales

Les cofinanceurs peuvent être :

- La Région Hauts-de-France
- le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture (BOP 205-Pêche),
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les organismes de droit public (ODP) intervenant dans ces filières.
- les Établissements publics.

## 5. PROCEDURE DE CANDIDATURE

### 5.1. Obtenir le dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide FEAMP et l'annexe de la mesure 43 sont à télécharger :

- soit sur le site internet de la Région Hauts-de-France :

<http://www.europe-en-nordpasdecalsais.eu/fonds-europeen-pour-la-peche-et-les-affaires-maritimes/>

- soit sur le site internet du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) :

- Formulaire de demande d'aide :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15508.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15508.do)

- Annexe mesure 43 : [http://www.europe-en-](http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34948/363556/version/6/file/Mesure%2043%20V1.2.1%20%28avril%202017%29.xls)

[france.gouv.fr/content/download/34948/363556/version/6/file/Mesure%2043%20V1.2.1%20%28avril%202017%29.xls](http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34948/363556/version/6/file/Mesure%2043%20V1.2.1%20%28avril%202017%29.xls)

## 5.2. Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en **deux exemplaires** :

- **un exemplaire papier** par courrier ou sur rendez-vous à l'adresse suivante :  
Service Pêche maritime et aquaculture (SPMA) / Cellule FEAMP  
96 boulevard Gambetta  
62200 Boulogne-sur-Mer  
03 21 10 35 96 / [feamp@hautsdefrance.fr](mailto:feamp@hautsdefrance.fr)
- **un exemplaire dématérialisé**, par courriel à l'adresse : [feamp@hautsdefrance.fr](mailto:feamp@hautsdefrance.fr)

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier, ne valant pas promesse d'aide, est adressé au demandeur.

## 6. MODALITES DE SELECTION

A partir de la date de l'accusé de réception du dossier de demande FEAMP, le service SPMA a deux mois pour vérifier sa complétude.

Le Service procède ensuite à l'instruction des dossiers complets sur la base d'un rapport d'instruction type. Un dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces administratives demandées sont présentes.

Le service SPMA vérifie notamment :

- l'éligibilité des candidats et des projets (critères d'éligibilité).

La non atteinte d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

- l'analyse du budget : vérification de l'éligibilité des dépenses (détermination du coût total éligible) et du plan de financement ;
- la vérification du respect des politiques sectorielles (commande publique/ordonnance de 2005, aides d'état, absence de double financement ...) ;
- l'évaluation du projet au regard des critères de sélection<sup>5</sup>.

Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note. Une note globale sur 100 est ainsi attribuée au projet, correspondant à la somme des notes attribuées à chaque catégorie de critère.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note de 30/100 reçoivent un avis favorable. Ils sont classés et sélectionnés dans l'ordre du classement jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP allouée à la mesure 43. pour décision par l'instance délibérante régionale.

Cette décision fait l'objet d'une notification au candidat précisant notamment le montant de l'aide publique (FEAMP + contrepartie nationale) attribuée.

Les décisions de refus seront motivées et pourront faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille.

Dans le cas où à l'issue de la sélection, l'enveloppe FEAMP allouée à la mesure 43 n'était pas consommée, un nouvel appel à projets serait réalisé avant 2020, fin de la période de programmation FEAMP.

## 7. CALENDRIER DE SELECTION

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets sera publié sur le site internet de la Région <http://www.europe-en-nordpasdecals.eu/fonds-europeen-pour-la-peche-et-les-affaires-maritimes/>

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de l'appel à projets : **10 novembre 2017**
- Date limite de dépôt des dossiers : **8 janvier 2018**
- Instruction des dossiers (selon délais liés à la complétude) : à partir du **9 janvier 2018**
- 1<sup>ère</sup> décision en Assemblée délibérante : **mars 2018**

<sup>5</sup> Grille téléchargeable sur le site <http://www.europe-en-nordpasdecals.eu/fonds-europeen-pour-la-peche-et-les-affaires-maritimes/>



**Les dossiers de demande FEAMP (dossier + Annexe mesure 43) déposés au titre de la mesure 43 en amont du présent appel à projets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront examinés dans le cadre de cette sélection.**

Les opérations correspondantes ne doivent pas être terminées au moment du dépôt du dossier de candidature final (dernière facture acquittée). Pour ce faire, la prise en compte des opérations pourra être effective à la date de l'accusé de réception du dossier de demande FEAMP.

## **8. ENGAGEMENT DES CANDIDATS**

Pour les projets retenus, la Région formalisera alors les engagements dans le cadre d'une convention tripartite établie entre le Conseil régional (Organisme Intermédiaire), l'organisme de paiement (ASP) et le porteur de projet.

La convention constitue le cadre juridique qui précise les droits et devoirs des parties.

## **9. INFORMATION**

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à :

Conseil régional Hauts-de-France  
Service Pêche maritime et aquaculture  
Cellule FEAMP  
96 boulevard Gambetta  
62200 Boulogne-sur-Mer  
03 21 10 35 96 / [feamp@hautsdefrance.fr](mailto:feamp@hautsdefrance.fr)

## **Annexes**

1. Cadre méthodologique national de la mesure 43
2. Grille de sélection de la mesure 43 en Hauts-de-France

## Annexe 1

### **Cadre méthodologique national de la mesure 43 « Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris »**

(téléchargeable sur le site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34485/358933/version/2/file/Mesure%2043%20ports.pdf>)

#### **1. Références réglementaires spécifiques**

##### **Références du règlement FEAMP : Article 43 Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris**

- Aux fins d'améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi que de contribuer à l'efficacité énergétique, et d'améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail, le FEAMP peut soutenir les investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de déchets marins.*
- Afin de faciliter le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013 et la valorisation de la partie sous-utilisée des captures, le FEAMP peut soutenir les investissements dans les ports de pêche, les halles de criée, les sites de débarquement et les abris.*
- Afin de renforcer la sécurité des pêcheurs, le FEAMP peut soutenir les investissements en matière de construction ou de modernisation des abris.*
- L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.*

#### **2. Priorité de l'Union et objectif spécifique (article 6 du règlement FEAMP) ; objectif thématique (article 9 du règlement portant dispositions communes)**

Priorité 1 : Promotion d'une pêche durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances.

Article 43.2 : OT 6 – Objectif spécifique 1 : Limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin, y compris la prévention et la limitation, dans toute la mesure du possible, des captures non désirées.

Articles 43.1 et 43.3 : OT 3 - Objectif spécifique 4 : Le renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises de pêche, y compris des navires pratiquant la petite pêche côtière et l'amélioration des conditions de sécurité et de travail.

#### **3. Objectifs de la mesure**

Les objectifs de cette mesure sont de :

- **Soutenir (article 43.1) les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant** d'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur, d'en assurer la traçabilité, d'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique, de réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement, de favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité.
- **Prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie (article 43.2) aux fins de favoriser** le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures, la valorisation de la partie sous-utilisée des captures (Manche-Atlantique, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Guyane, la Réunion et Saint-Martin).
- **Améliorer les conditions de travail et sécurité sur les ports par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane) (article 43.3)** aux fins de favoriser l'attractivité du secteur.

L'intervention du FEAMP dans le cadre de cette mesure repose sur une stratégie concertée au niveau régional à travers un Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP). A partir des besoins mis en évidence dans un diagnostic régional et dans le respect des priorités fixées dans le Programme Opérationnel, ce plan établit des critères d'éligibilité et de sélection des projets portuaires pouvant bénéficier du FEAMP. Il encouragera les synergies interportuaires et favorisera une meilleure rationalisation de l'organisation portuaire.

#### **4. Conditions d'éligibilité**

**4.1. Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont notamment :**

- Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, autorités portuaires.
- Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire.

#### 4.2. Éligibilité géographique :

Cette mesure est ouverte dans les Régions littorales françaises suivantes :

##### Article 43.1

Manche-Atlantique : Hauts-de-France, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Aquitaine-Limousin-Poitou Charente

Méditerranée : Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, Corse Paca

Régions Ultra Périphériques (RUP) : La Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte, Guadeloupe

##### Article 43.2

Manche-Atlantique : Hauts-de-France, Haute-Normandie, Bretagne, Aquitaine-Limousin-Poitou Charente, Pays de Loire

Méditerranée : Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées

Régions Ultra Périphériques (RUP) : Saint Martin, La Réunion, Guyane

##### Article 43.3

Régions Ultra Périphériques (RUP) : La Réunion, Martinique, Guadeloupe

#### 4.3. Éligibilité portant sur les projets :

Les objectifs du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche, en vue de contribuer à l'atteinte des priorités retenues régionalement, définissent la liste des investissements-type éligibles à la mesure. Ces types d'investissements découlent de la liste indicative ci-après qui les rattache aux besoins identifiés dans l'AFOM :

<b>Besoins identifiés Mesure 43.1</b>	<b>Types d'investissements y compris études préalables et actions de formation qui découlent de ces investissements</b>
<b>Améliorer la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur (transport, manipulation, opérations de tri, enregistrement, traçabilité commerciale, stockage)</b>	Équipements, matériels permettant la prévision des apports
	Équipements mutualisés de logistiques et de mise en réseau d'informations entre les ports
	Équipements améliorant le tri (en termes de qualité et de rapidité) et démarches favorisant l'harmonisation des pratiques entre halles à marée
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour la manipulation et le stockage des produits permettant de préserver leur qualité
	Infrastructures, aménagements de locaux équipements et matériels de manutention pour faciliter les opérations de débarquement et en réduire la durée.
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour l'enregistrement des captures au débarquement, leur pesée (dont système informatique et logiciel), la diffusion de l'information et la mise en œuvre de la traçabilité des captures commerciales
	Aménagements de locaux, équipements d'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène
<b>Favoriser la transition écologique des ports et de manière générale réduire l'incidence des activités portuaires sur l'environnement</b>	Équipements et matériels permettant de réduire les consommations énergétiques et d'eau dans les ports et de réduire l'émission de gaz à effets de serre
	Équipements et matériels utilisant des sources d'énergie renouvelables
	Matériels d'exploitation utilisant des matériaux bio sourcés ou biodégradables
	Équipements de traitement, de tri et de valorisation des déchets et des effluents
	Équipements de collecte et de traitement des effluents (dont réseaux).
	Station d'avitaillement de biocarburant et hydrogène ou autre énergie renouvelable
<b>Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche</b>	Bâtiments, aménagements de locaux et équipements déstockage du matériel de pêche
	Bâtiments, aménagements de locaux équipements et matériels pour améliorer les conditions de sécurité et de travail des usagers de la

	place portuaire (y compris lors des opérations d'embarquement/débarquement et de mise à terre des apports)
--	--

<b>Besoins identifiés Mesure 43.2</b>	<b>Types d'investissements y compris études préalables et actions de formation</b>
<b>En Manche-Atlantique, en Languedoc-Roussillon, en Guyane, à la Réunion et à Saint Martin, prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie</b>	Construction, aménagements de locaux, équipements et matériels permettant de débarquer, stocker, enregistrer, préserver la qualité et valoriser les captures non-désirées soumises à l'obligation de débarquement.
	Équipements et matériels de manutention favorisant l'amélioration des conditions de travail et l'ergonomie des postes pour la manipulation des captures soumises à l'obligation de débarquement et la partie sous utilisée des captures

<b>Besoins identifiés Mesure 43.3</b>	<b>Types d'investissements y compris études préalables et actions de formation</b>
<b>Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche, notamment par la construction de nouveaux ouvrages d'abri dans les RUP (hors Guyane)</b>	Construction de nouveaux ouvrages d'abri ou modernisation de l'existant dans les RUP afin d'améliorer la tranquillité du plan d'eau et la sécurité.

Au titre du FEAMP, les infrastructures sont entendues comme l'ensemble des ouvrages maritimes et terrestres, des bâtiments, installations et équipements à caractère collectif contribuant aux services portuaires et à l'activité économique de la filière.

L'élaboration et le suivi du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche (PROEPP) sont également éligibles à la mesure.

**Ne sont pas éligibles** les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée (article 43.4 du règlement FEAMP).

## **5. Critères de sélection**

**5.1. Critères de sélection portant sur les bénéficiaires :** Néant

**5.2. Critères de sélection portant sur les projets :**

Les projets devront répondre aux critères généraux suivants :

- optimisation de l'organisation des infrastructures portuaires régionales ;
- amélioration de la prise en charge des produits et valorisation de la qualité assurée par le producteur ;
- prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement ;
- contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement ;
- amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche.

Le PROEPP est élaboré par les Régions pour définir la stratégie régionale d'investissements portuaires. Ce plan consiste en la priorisation d'investissements-type soutenus par le FEAMP à l'intérieur des 5 critères généraux définis ci-dessus.

La pondération régionale des critères ci-dessus est réalisée sur la base d'un diagnostic et est approuvée par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

## **6. Modalités de financement**

### **6.1. Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP**

Sont éligibles, les types de dépenses suivantes :

- Les dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) ou immatériel : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

## 6.2 Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
			Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche (GALPA)	Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
ODP (collectivités) et CRC, CRPMEM ; SIEG						
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30 %	50 %	60 %	75 %	80 %

### - Taux de cofinancement FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des aides publiques.

## **Annexe 2 : Grille de sélection de la mesure 43 du FEAMP**

Grille téléchargeable sur le site <http://www.europe-en-nordpasdecalais.eu/fonds-europeen-pour-la-peche-et-les-affaires-maritimes/>